

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-12-01 (E)

DATE : 29 avril 2014

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Éline Savard, L.L.B., FPAA, expert en sinistre	Membre
M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre

SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

LUC AREL, expert en sinistre (5A)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 20 mars 2014, le Comité se réunissait pour entendre l'audition de la présente plainte portant le n° 2013-12-01 (E) à l'encontre de l'intimé Luc Arel.

[2] Le syndic *ad hoc*, M^e Sylvie Poirier, était présente et l'intimé, également présent, se représentait seul.

[3] Dès le début de l'audition, le procureur de la plaignante informa le Comité que l'intimé

entendait plaider coupable aux quatre (4) chefs de la plainte et que les parties auraient une recommandation commune sur sanction à soumettre au Comité.

I. La plainte et le plaidoyer de culpabilité

[4] L'intimé fait face à quatre (4) chefs d'accusation, à savoir :

1. À *Rimouski et New Richmond ou ses environs, entre le 1ier janvier 2005 et le 31 décembre 2008, a agi comme expert en sinistres dans environ 90 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al. 1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4];*
2. À *Rimouski et New Richmond ou ses environs, entre le 1ier janvier 2005 et le 31 décembre 2008, dans l'exercice de ses activités, a fait défaut de s'identifier clairement en mentionnant le titre et la catégorie de discipline autorisés par son certificat, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4] et les articles 10(3) et (4) et 12 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants [c. D-9.2, r. 1.3, r. 10] ;*
3. À *Rimouski et New Richmond ou ses environs, entre le 1ier janvier 2005 et le 31 décembre 2008, dans l'exercice de ses activités, a agi de façon à induire en erreur les parties en cause ou leur assureur quant à son niveau de compétence et les services professionnels qu'il pouvait rendre, en omettant de leur divulguer qu'il n'était pas autorisé à agir comme expert pour le règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [devenu 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], et les articles 7, 13, 27, 51 et 59(1) [devenus 16, 20, 25, 48 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4];*
4. À *Rimouski et New Richmond ou ses environs, entre le 1ier janvier 2005 et le 31 décembre 2008, a utilisé le titre «expert en sinistres» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant, en contravention avec les articles 12, 16 et 44 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 110 [devenu 9 al. 1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7];*

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du Code des professions.

[5] Lorsque questionné par le président du Comité sur son plaidoyer, l'intimé a reconnu les faits mentionnés à la plainte et déclara qu'il entendait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur chacun des quatre (4) chefs.

[6] Séance tenante, le Comité a pris acte de son plaidoyer et l'intimé fut déclaré coupable des infractions reprochées.

II. Preuve sur sanction

[7] Les parties ont déposé de consentement mutuel les pièces LA-1 à LA-20 sous la cote P-1 en liasse. L'attestation de l'AMF quant à l'intimé fut déposée sous la cote P-2.

[8] Ces pièces démontrent que l'intimé aurait agi dans 90 dossiers d'entreprises pendant une période d'environ trois (3) ans, alors qu'il ne détenait pas la certification requise pour le faire.

[9] Le Comité a entendu le témoignage de M. Arel.

[10] L'intimé a déclaré ce qui suit au Comité :

- Il travaillait initialement pour la firme CGI, devenue par la suite Indemnipro;
- Les dossiers d'entreprises étaient assignés par ses employeurs, soit CGI et Indemnipro;
- M. Martin Veillette agissait comme chef de succursale et ce dernier tolérait que des dossiers d'entreprises lui soit assignés;
- Il savait qu'il n'avait pas le droit d'agir dans des dossiers d'entreprises;
- Il ne pouvait pas refuser les dossiers d'entreprises et n'avait aucun rapport de force vis-à-vis son employeur;

- Son identification dans les documents de CGI et Indemnipro (cartes d'affaires, etc.) était exécutée par son employeur;
- Il a obtenu sa certification (5A) depuis environ 5 ans;
- Il œuvre maintenant pour une firme indépendante et rigoureuse, soit Déry, Barrette et associés, à Sherbrooke.

III. Recommandation commune sur sanction

[11] M^e Poirier explique au Comité que les parties se sont entendus sur la sanction suivante, à savoir :

- Chef n^o 1 : une amende de 4 000 \$;
- Chef n^o 2 : une réprimande;
- Chef n^o 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 4 : une réprimande.

[12] M^e Poirier explique au Comité qu'en vertu du principe de la globalité des sanctions les amendes totalisant la somme de 6 000 \$ devraient être réduites à 5 000 \$.

[13] Les parties s'entendent pour que les déboursés soient assumés par l'intimé.

[14] L'intimé est en accord avec lesdites sanctions, mais requiert un délai de six (6) mois pour acquitter les amendes et les déboursés.

IV. Analyse et décision

A) La recommandation commune

[15] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Chan*¹, explique quelle est la portée des recommandations communes et pourquoi celles-ci ont une fonction importante dans le système disciplinaire.

¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

[16] Suivant ce jugement, seules les recommandations communes déraisonnables, qui seraient contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice, peuvent être écartées par un comité de discipline.

[17] Dans les circonstances de cette affaire, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions reprochées pour lesquelles l'intimé a plaidé coupable.

[18] Le Comité considère que la certification en entreprises constitue une norme qui vise à protéger le public en imposant au professionnel une certification et compétence propres à l'assurance de dommages des entreprises.

[19] Il s'agit donc en l'espèce d'infractions sérieuses, notamment en ce que la protection du public risque d'être compromise.

[20] À titre de facteurs aggravants, le Comité souligne en l'espèce que l'intimé était laissé à lui-même sans supervision directe de la part de ses supérieurs ou d'un expert en sinistre dûment certifié en entreprise.

[21] De plus, l'intimé savait très bien qu'il ne pouvait pas œuvrer dans les dossiers d'entreprises assignés.

B) Décision

[22] La recommandation commune formulée par les parties sera entérinée sans réserve par le Comité.

[23] En effet, cette sanction prend en considération plusieurs facteurs atténuants dont l'intimé doit bénéficier, notamment :

- Son lien de subordination avec son employeur et le fait qu'il était difficile pour lui de refuser lesdits dossiers;
- Le fait que les dossiers d'entreprises lui étaient imposés;
- La bonne foi de l'intimé et son absence d'intention malhonnête;

- Le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- L'obtention d'une certification (5A) par l'intimé et le fait qu'il travaille aujourd'hui pour un cabinet plus rigoureux;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédent disciplinaire.

[24] Quant aux frais, ceux-ci seront assumés par l'intimé et le Comité lui accordera six (6) mois pour acquitter ceux-ci en plus des amendes.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n°1 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 44 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef n° 1 : Une amende de 4 000 \$;

Chef n° 2 : Une réprimande;

Chef n° 3 : Une amende de 2 000 \$;

Chef n° 4 : Une réprimande.

RÉDUIT le total des amendes imposées à la somme de 5 000 \$ considérant le principe de la globalité des sanctions;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés;

ACCORDE à l'intimé, un délai de six (6) mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Élane Savard, L.L.B., FPAA, expert en
sinistre
Membre

M. Claude Gingras, expert en sinistre
Membre

M^e Sylvie Poirier
Procureur de la partie plaignante

M. Luc Arel (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience: 20 mars 2014